



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 18 DEC. 2003

Monsieur le Directeur
du CNPE de PENLY
B. P. n° 854
76450 NEUVILLE LES DIEPPE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-16004 du 20 novembre 2003.

N/REF : DSNR CAEN/1030/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 20 novembre 2003 au CNPE de PENLY sur le thème de l'exploitation et la maintenance du circuit secondaire principal (CSP).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 novembre 2003 a été consacrée à l'exploitation et à la maintenance du circuit secondaire. Après avoir contrôlé sur le terrain et en salle de commande l'état extérieur des équipements et la valeur des paramètres chimiques pertinents, les inspecteurs ont vérifié le respect des règles d'exploitation et de maintenance en vigueur.

Au vu de cet examen par quadrillage l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour l'exploitation et la maintenance du circuit secondaire principal semble satisfaisante. Au-delà de ce premier constat, le CNPE devra adapter la rédaction de ses fiches d'alarme et veiller au respect des exigences du programme de maintenance des soupapes.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1 – Fiche d'alarme

La fiche d'alarme associée au dépassement du pH AHP ne mentionne pas la conduite à tenir en cas de dépassement du pH au delà de vingt-quatre heures (repli sous huit heures).

Je vous demande d'adapter les outils de conduite pour garantir le respect des spécifications techniques d'exploitation chimiques et radiologiques, comme des autres spécifications.

A.2 – Vérification de l'absence d'obstruction de la ligne de purge des soupapes

Le programme de base de maintenance préventive (PBMP) relatif à la robinetterie et aux soupapes du circuit secondaire principal (PBMP 1300 – AM 050 – 02 indice 1, §4.2.1) prévoit la vérification que la tuyauterie de purge des soupapes n'est pas obstruée lors de leur révision. Or, le rapport de visite interne des soupapes du circuit principal de vapeur (VVP) de la tranche n°1 en date du 22 septembre 2003 mentionne que cette vérification n'est pas « applicable » en raison d'une « tuyauterie soudée » et d'une « visite impossible ».

Je vous demande de me confirmer si, effectivement, le prestataire en charge de cette vérification n'a pas procédé à ce contrôle. Dans l'affirmative, vous vous assurerez de la cohérence entre le PBMP et la gamme de maintenance. Vous m'indiquerez également les raisons pour lesquelles le contrôle du CNPE sur cette activité n'a pas permis d'identifier cet écart aux exigences du référentiel de maintenance. Vous vous assurerez enfin si cette vérification a bien été réalisée pour l'ensemble des soupapes relevant de l'application de ce PBMP.

A.3 – Dysfonctionnement du pHmètre AHP

Lors de leur passage en salle de commande, les inspecteurs ont constaté que l'automate qui permet de retransmettre les valeurs de pH du circuit AHP n'était pas opérationnel. Ce constat de dysfonctionnement, qui dure depuis le mois de mars 2003, a déjà été identifié lors de l'inspection 2003-16012 du 21 août 2003. Des éléments de réponse sur l'origine et les actions engagées pour remédier à ce dysfonctionnement ont été apportés par courrier D5039/03.1513 du 27 octobre 2003.

Depuis le mois de mars 2003, pour assurer le suivi du pH AHP, qui doit normalement être continu, vous effectuez une mesure par 24 heures. Vous respectez en ce sens les spécifications chimiques qui requièrent trois mesures par semaine en cas de défaillance de l'automate. Il y est également précisé que l'automate doit être remis en état « dans les meilleurs délais ».

Je vous demande de me justifier que la réparation de cet automate, qui dure depuis de nombreux mois, s'effectue « dans les meilleurs délais », c'est-à-dire que les moyens mis en œuvre permettent d'aboutir à une réparation au plus vite. Je vous rappelle que la conduite à tenir en cas de dépassement de la plage de pH autorisée doit intervenir dans un délai très court, de 8 heures (voir § A.1).

Je vous demande enfin de me transmettre le suivi de tendance de la valeur de pH depuis le mois de mars 2003.

A.4 – Passerelles mobiles

Lors de leur passage dans la pince vapeur, les inspecteurs ont constaté la présence de passerelles mobiles à proximité immédiate des vannes d'isolement de la vapeur.

Je vous demande de m'indiquer si l'impact de la présence de ces passerelles en cas de séisme a été étudiée dans le cadre du recensement effectué par l'examen de conformité et de prendre les dispositions nécessaires pour réduire ce risque le cas échéant.

A.5 – Suivi de tendance

Le courrier DSIN-GRE/SD2/n°228-2000 du 26 octobre 2000 demande de mettre en œuvre, sur chaque site, des dispositions pour mettre en œuvre une exploitation globale des résultats des essais au moyen d'une analyse de second niveau (complémentaire de celle de premier niveau, qui a pour objet de statuer sur l'acceptabilité individuelle de chacun des essais). Cette analyse de second niveau permet, entre autres, d'analyser les éventuelles évolutions dans le temps des performances des matériels et de vérifier la validité de l'analyse de premier niveau.

Il a été noté qu'aucun outil d'analyse et de suivi de tendances mettant en évidence les éventuelles évolutions dans le temps des performances des matériels (dérives des paramètres mesurés) n'est installé sur le CNPE de Penly.

Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises pour suivre l'évolution des résultats des essais périodiques (temps de manœuvre des robinets, débits...).

A.6 – Traitement des écarts

L'essai périodique visant à vérifier l'ouverture des soupapes du circuit d'alimentation en vapeur (EP/AU/VVP/217) réalisé par le service Automatismes a été déclaré « non satisfaisant » en raison de la non apparition de l'alarme de détection d'ouverture de la soupape 2 VVP 042 VV. Ce critère est un critère B.

Vous voudrez bien m'indiquer les raisons qui vous ont conduit à classer cet essai périodique « non satisfaisant ». En application de la section 1 du chapitre IX des règles générales d'exploitation, l'essai aurait dû être classé « satisfaisant avec réserves ».

D'autre part, sans remettre en cause le traitement qui a été adopté (réparation du capteur dans la semaine qui a suivi l'essai), le classement de cet essai comme « non satisfaisant » n'a pas conduit à l'ouverture d'une fiche ou d'un dossier d'écart (application des dispositions de la DI n°55), contrairement à ce que requiert la section 1 du chapitre IX des règles générales d'exploitation.

Je vous demande de veiller à la bonne application des dispositions d'assurance qualité requises par la section 1 du chapitre IX des règles générales d'exploitation et de me faire part des actions correctives engagées pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

B. Compléments d'information

B.1 – Servomoteur des vannes d'isolement de la vapeur.

Conformément au programme de maintenance du circuit d'alimentation en vapeur (PB 1300 – VVP – 01 indice 0), vous avez procédé à l'analyse du FYRQUEL du servomoteur des robinets d'arrêt de vapeur (après le test de fermeture partielle pour brassage d'huile, deux mois avant l'arrêt). Les résultats pour la vanne 2 VVP 114 VV mettent en évidence une dégradation notable de la qualité du fluide et de la machine (présence de particules métalliques). Une contre analyse a été demandée pour confirmer ces résultats.

Je vous prie de bien vouloir me communiquer les résultats d'analyse du fluide. En cas de confirmation de la dégradation du fluide, vous me ferez part de votre analyse quant à son origine, en particulier s'il s'agit d'un dysfonctionnement du servomoteur de la vanne.

C. Observations

C.1 – La présence d'une légère fuite (fumeroles) au niveau de la vanne 2 VVP 122 VV a été constatée. **Vous me ferez part des actions correctives engagées.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 2^{ème} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DSR/FAR : M. le Directeur

DRIRE.HN : M. le Directeur

DSNR CAEN : Classement VDS
Chrono
Revue Contrôle